

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran

Modification du 27 août 2008

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 14 février 2007 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. Ibis et 2

¹bis Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou des ressources économiques d'entreprises mentionnées à l'annexe 5 doivent les déclarer sans délai au SECO.

² La déclaration doit mentionner le nom des bénéficiaires, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 5 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 28 août 2008².

27 août 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

¹ RS 946.231.143.6

² La présente modification a été publiée le 27 août 2008 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

Annexe 5
(art. 5, al. 1^{bis})

**Entreprises soumises à la déclaration obligatoire prévue
à l'art. 5 al. 1^{bis}**

Nom	Information d'identification
1 Bank Melli, Iran	and all its branches and subsidiaries worldwide, including Future Bank (Bahrain) and Arian Bank (Afghanistan)
2 Bank Saderat, Iran	and all its branches and subsidiaries worldwide, including Future Bank (Bahrain) and Arian Bank (Afghanistan)